



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 19 juin 2020

43/2. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les États ont la responsabilité première de respecter, de protéger et de concrétiser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, dont le cadre national régissant l'exercice des libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, soient conformes au droit international des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 40/2 du 21 mars 2019 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, qui lui a été présenté à sa quarante-deuxième session¹,

Ayant à l'esprit la crise que traverse le Nicaragua sur le plan sociopolitique et en ce qui concerne les droits de l'homme, dont fait état le rapport de la Haute-Commissaire, et ses conséquences négatives sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens, et conscient des conséquences socioéconomiques qui en découlent pour ces États,

Notant que le Gouvernement nicaraguayen a soumis des rapports nationaux à des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et dans le cadre de l'Examen périodique universel,

¹ A/HRC/42/18.



Se félicitant de la remise en liberté de personnes qui avaient été privées arbitrairement de leur liberté pour des motifs liés aux manifestations qui ont eu lieu en 2018, tout en restant préoccupé par le fait que d'autres personnes sont toujours détenues ou font l'objet de mesures de remplacement de la détention, dont plusieurs personnes qui avaient été précédemment remises en liberté en vertu de la loi d'amnistie,

Constatant avec préoccupation que du fait de son large champ d'application, la loi n° 996 (loi d'amnistie) pourrait conduire à l'impunité de violations des droits de l'homme, contraire au droit international, et ne pas suffisamment protéger les personnes libérées après avoir été détenues arbitrairement pour des motifs liés aux manifestations de 2018,

Constatant que, selon l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, l'institution nationale des droits de l'homme du Nicaragua, à savoir le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme (*Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*), ne fait pas preuve de l'indépendance requise par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et n'agit pas de manière pleinement conforme à ces principes,

Condamnant tous les actes d'intimidation et de représailles commis tant sur Internet que par des moyens non électroniques par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Affirmant que des élections libres, équitables, transparentes et crédibles, conformes aux normes internationales, sont essentielles à un règlement pacifique et démocratique de la crise des droits de l'homme au Nicaragua, tout comme l'est la participation sans entrave de l'opposition politique et d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018, par la force disproportionnée dont la police continue de faire usage pour réprimer la contestation sociale et par les actes de violence commis par des groupes armés, ainsi que par les informations relatives à des arrestations illégales, des actes de harcèlement et des actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans des lieux de détention ;

2. *Exprime sa préoccupation* face aux restrictions persistantes dont fait l'objet l'espace civique et à la répression de la dissidence au Nicaragua, qui vise la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants, les victimes et les membres de leur famille, et les personnes qui expriment des opinions critiques sur le Gouvernement ;

3. *Engage instamment* le Gouvernement nicaraguayen à respecter les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, ainsi que l'indépendance des médias, du ministère public et de l'appareil judiciaire en autorisant les manifestations pacifiques et publiques, en réenregistrant officiellement les organisations de la société civile et les médias indépendants qui ont été radiés et en restituant les biens saisis ;

4. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de cesser d'utiliser les arrestations et les détentions arbitraires ou les mesures de remplacement de la détention comme moyen de réprimer la dissidence, de libérer sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, de garantir le droit à une procédure régulière, de veiller à ce que les conditions de détention soient alignées sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et conformes aux obligations et normes en vigueur en matière de droits de l'homme, de mener des enquêtes rapides et impartiales sur toute allégation d'exécution extrajudiciaire, de torture ou de mauvais traitements et de prendre des mesures efficaces contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

5. *Engage instamment* le Gouvernement nicaraguayen à garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, ainsi que des conditions qui leur permettent de mener leurs activités en toute liberté ;

6. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme ;

7. *Engage instamment* le Gouvernement nicaraguayen à élaborer, comme le recommande la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport, un plan d'action pour l'établissement des responsabilités qui soit global, inclusif et axé sur les victimes et les rescapés et qui prévoit notamment des enquêtes pénales rapides, approfondies et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci qui auraient été commises depuis 2018 et des poursuites contre les auteurs de ces faits, à concevoir des mesures qui garantissent l'accès à la justice, la manifestation de la vérité et l'obtention de réparations et de garanties de non-répétition, à organiser des consultations participatives et inclusives en vue de réformer l'appareil judiciaire et à engager une réforme complète du secteur de la sécurité, notamment à démanteler et à désarmer les groupes armés ;

8. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de reprendre sa coopération avec le Haut-Commissariat et avec lui-même et ses mécanismes, ainsi qu'avec l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, notamment d'accorder un accès sans entrave à l'ensemble du pays, de faciliter les visites et d'examiner favorablement les recommandations formulées dans les rapports, ainsi que les offres d'assistance technique, et de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels concernés ;

9. *Demande également* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles, notamment à l'encontre de ceux qui coopèrent ou qui cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de s'abstenir de commettre de tels actes, de les condamner publiquement, d'enquêter sur eux et de les punir ;

10. *Demande en outre* au Gouvernement nicaraguayen d'instaurer un vaste dialogue national qui soit crédible, représentatif, inclusif et transparent et auquel toutes les parties participent, l'invite instamment à appliquer pleinement les accords conclus avec l'Alliance civique pour la justice et la démocratie en mars 2019, et, à cet égard, prie la communauté internationale d'appuyer ces efforts ;

11. *Demande instamment* au Gouvernement nicaraguayen et aux institutions électorales concernées de concevoir et de mettre en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles pour garantir des élections libres, équitables, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, ainsi que la présence d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants ;

12. *Se déclare favorable* à la poursuite et au renforcement de la coopération entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et lui-même et ses mécanismes, aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer le suivi assuré par le Haut-Commissariat et de continuer de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment d'établir un rapport écrit complet dans lequel seront évalués les progrès accomplis et les difficultés qui se posent concernant cette situation, de le lui présenter à sa quarante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question, et de lui présenter oralement des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée par 24 voix contre 4, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Érythrée, Philippines, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Togo.]
